



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2016/04 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE
DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES HOLDINGS
FINANCIERES**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu l'article 31 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale du 25 juin 2008, révisant celle du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°04/03/CEMAC/UMAC/COBAC du 14 mai 2003 relatif aux diligences des commissaires aux comptes dans les établissements de crédit ;

Vu le règlement n°04/08/CEMAC/UMAC/COBAC du 6 octobre 2008 relatif au gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°01/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 relatif à la supervision des holdings financières et à la surveillance transfrontière ;

Vu le règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC/ CM du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-93/13 du 7 mai 2001 relatif aux engagements des établissements de crédit en faveur de leurs actionnaires ou associés,



administrateurs, dirigeants et personnel, modifié par le règlement COBAC R-2001/05 ;

Vu le règlement COBAC R-2001/07 du 5 décembre 2001 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2003/01 du 27 février 2003 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2005/01 du 1^{er} avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2008/01 du 29 septembre 2008 portant obligation d'élaboration par les établissements de crédit d'un plan de continuité d'activités ;

Vu le règlement COBAC R-2014/01 du 21 mars 2014 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit ;

Vu l'instruction COBAC I-2004/01 relatives à la compatibilité de certaines activités avec le mandat de commissaire aux comptes d'un établissement de crédit ;

Réunie en session ordinaire le 08 mars 2016 à Libreville ;

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le présent règlement fixe les exigences minimales relatives au système de contrôle interne que les établissements assujettis doivent mettre en œuvre.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **audit interne** : activité, indépendante des unités opérationnelles et objective, qui donne à un établissement une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer

et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cet établissement à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernement d'entreprise et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

- **comité d'audit** : émanation de l'organe délibérant chargée de l'assister dans l'exercice de ses missions, notamment l'évaluation de la qualité du contrôle interne, la vérification de la fiabilité des informations fournies par l'organe exécutif et les auditeurs externes et de la pertinence des méthodes comptables, ainsi que l'appréciation de la cohérence des systèmes d'identification, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration.
- **comité des risques** : comité spécialisé de l'organe délibérant chargé de conseiller ce dernier sur la stratégie globale de l'établissement assujetti en matière de gestion des risques.
- **contrôle permanent** : dispositif qui permet une vérification régulière de l'activité des unités opérationnelles afin de garantir la régularité et la sécurité des opérations réalisées ainsi que le respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associés aux opérations.
- **entité consolidante** : entité qui assure la consolidation des comptes du groupe auquel appartient une filiale installée dans la CEMAC. Elle peut être un établissement de crédit ou non.
- **établissements assujettis** : les établissements de crédit et les holdings financières.
- **holding financière** : entité définie à l'article 1^{er} du règlement n° 01/15/CEMAC/UMAC/COBAC relatif à la supervision des holdings financières et à la surveillance transfrontière.
- **organe délibérant** : structure qui définit l'orientation stratégique de l'établissement et assure la surveillance effective de la gestion des activités pour le compte des actionnaires. Il s'agit du conseil d'administration tel que défini à l'article 2 du règlement n°04/08/CEMAC/UMAC/COBAC sus visé.
- **organe exécutif**: ensemble des personnes qui assurent la gestion courante des activités de l'établissement et le pilotage effectif du

processus de réalisation des objectifs stratégiques fixés par l'organe délibérant. Il est constitué de l'ensemble des personnes qui assurent la direction générale de l'établissement conformément à l'article 15 du règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC/ CM du 27 mars 2015, modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

- **plan de continuité de l'activité** : plan d'action écrit et détaillé, décrivant les procédures et les systèmes nécessaires pour poursuivre ou rétablir les opérations d'une organisation en cas de désastre ou d'interruption.
- **plan de financement d'urgence** : ensemble des politiques, procédures et plans d'action destinés à répondre, en temps voulu et à un coût raisonnable, à de graves perturbations de la capacité d'un établissement assujetti à financer une partie ou l'intégralité de ses activités.
- **Risque** : circonstance ou événement qui peut produire des conséquences défavorables sur la situation de l'établissement et, en particulier, qui menace la réalisation des objectifs établis par les organes délibérant et exécutif.
- **risque d'intermédiation** : le risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise assujettie apporte sa garantie de bonne fin.
- **risque de base** : risque existant entre l'évolution d'un cours sous-jacent et l'évolution de la couverture.
- **risque de change** : risque encouru du fait de l'évolution du cours des devises sur les opérations de bilan et de hors-bilan.
- **risque de concentration** : risque résultant d'une accumulation d'encours très élevés sur : i) des contreparties uniques et des groupes de contreparties liées entre elles, tant directement qu'indirectement ; ii) des contreparties opérant dans la même industrie, le même secteur économique ou la même région géographique ; iii) des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base, ou des mêmes expositions hors bilan (y compris garanties et autres engagements). Cela inclut aussi les concentrations de risques de marché et d'autres risques, lorsqu'un établissement assujetti



est excessivement exposé à des catégories d'actifs, des produits, des sûretés ou des monnaies.

- **risque de crédit**: risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme des parties liées au sens de l'article 28 du règlement COBAC R-2014/01 du 21 mars 2014.
- **risque de levier excessif**: le risque de vulnérabilité d'un établissement assujetti résultant d'un levier ou d'un levier éventuel pouvant nécessiter la prise de mesures correctives non prévues par l'établissement, y compris une vente en urgence d'actifs pouvant se solder par des pertes ou une réévaluation des actifs restants.
- **risque de liquidité**: risque pour l'établissement de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position.
- **risque de marché**: risque de variation de prix de tout instrument coté sur un marché.
- **risque de non-conformité**: le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant ou non.
- **risque de règlement-livraison**: risque encouru, notamment dans les opérations de change, au cours de la période qui sépare le moment où l'instruction de paiement d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée unilatéralement et la réception définitive de l'instrument acheté.
- **risque de taux d'intérêt**: risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt sur l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan.
- **risque juridique**: risque de litige avec une contrepartie résultant, notamment, de toute imprécision, lacune ou insuffisance de nature quelconque susceptible d'être imputé à l'établissement au titre de ses opérations.
- **risque lié au modèle**: perte susceptible d'être subie du fait de décisions



pouvant être fondées principalement sur les résultats de modèles internes, en raison d'erreurs dans leur mise au point, leur mise en œuvre ou leur utilisation.

- **risque opérationnel** : risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes et des systèmes, ou d'évènements externes. Le risque opérationnel inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.
- **risque résiduel** : risque qui subsiste après que toutes les mesures de prévention et de protection aient été prises en compte, notamment après élimination d'une large partie du risque maîtrisable par le contrôle interne.
- **risque systémique** : risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions négatives sur le système financier et l'économie réelle.
- **système de contrôle interne** : ensemble de dispositions approuvées par l'organe délibérant et mis en œuvre par l'organe exécutif et l'ensemble du personnel d'un établissement assujetti en vue de s'assurer que ses activités sont convenablement maîtrisées à tous les niveaux pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'organe délibérant.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET EXIGENCES GENERAUX

Article 3

Le système de contrôle interne comprend des dispositions pour assurer :

- la vérification des opérations et des procédures internes, la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;
- la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières ;
- l'efficacité des canaux de circulation interne de la documentation et de l'information ainsi que de leur diffusion auprès des tiers.

Il est constitué de deux niveaux :

- a) le contrôle permanent qui comprend deux échelons :
 - le premier échelon est assuré par le personnel opérationnel, par l'encadrement des équipes et par les responsables hiérarchiques ;

- le second échelon est composé : i) du contrôle interne des opérations proprement dit, ii) de la fonction conformité et iii) de la gestion des risques. Ce second échelon doit s'assurer de la bonne exécution des contrôles du premier échelon. Il est assuré a posteriori, par des équipes, dédiées aux missions de contrôle de la conformité, qui n'exercent pas de fonctions opérationnelles. Ces équipes doivent être autonomes, directement rattachées à l'organe exécutif, et avoir un mode de rémunération dont la partie variable ne peut avoir pour base de calcul les opérations qu'elles sont chargées de contrôler. La nomination des trois responsables de ces entités est portée à la connaissance de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale dans les conditions prévues par le présent règlement.
- b) le contrôle périodique ou Audit interne est effectué, sous la responsabilité de l'organe délibérant et du comité d'Audit, par un personnel indépendant intervenant sur pièces ou sur place dans le cadre d'audits ponctuels.

Article 4

Le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques est assuré par des agents dédiés à cette activité ou par d'autres agents en charge des activités opérationnelles.

Article 5

Le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque encouru, du respect des procédures, ainsi que de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs de surveillance et de gestion des risques, est assuré aux moyens d'enquêtes conduites par l'audit interne.

Article 6

Les établissements assujettis doivent se doter d'un dispositif de contrôle interne adéquat en adaptant l'ensemble des dispositifs visés par le présent règlement, à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille, à leurs implantations et aux risques de différentes natures auxquels ils sont exposés. Ils doivent notamment :

- veiller à ce que le dispositif de contrôle s'intègre de manière permanente dans l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités ;
- s'assurer que le nombre et la qualification des personnes qui participent au fonctionnement du système de contrôle interne ainsi que les moyens mis à

leur disposition, en particulier les outils de suivi et les méthodes d'analyse des risques, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations de l'établissement ;

- disposer d'un personnel réalisant des contrôles permanents ou périodiques.

Article 7

Les établissements assujettis supervisés sur base consolidée ou combinée doivent :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions applicables en matière de contrôle interne au sein des entités contrôlées de manière exclusive ou conjointe au sens du règlement n°01/15/CEMAC/UMAC/COBAC relatif à la supervision des holdings financières et à la surveillance transfrontière ;
- s'assurer que les moyens mis en place au sein de ces entités permettent une mesure, une surveillance et une maîtrise des risques encourus au niveau consolidé ou combiné ;
- vérifier la mise en place d'une organisation, d'un système de contrôle, ainsi que l'adoption au sein de ces entités de procédures adéquates pour la production des informations et renseignements pour un reporting sur base consolidée ou combinée.

Article 8

Les niveaux d'autorité et de responsabilité ainsi que les domaines d'intervention des différentes unités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités.

Une stricte indépendance doit être établie entre les unités chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'initiation, de l'exécution, de la validation, de la comptabilisation et du contrôle de chaque opération.

Cette indépendance pourra être assurée par un rattachement hiérarchique différent de ces unités jusqu'à un niveau suffisamment élevé, ainsi que par des procédures, éventuellement informatiques, qui garantissent une séparation stricte des fonctions.

Les domaines qui présentent des conflits d'intérêts potentiels, des risques de collusion ou de chevauchement de compétences ou de responsabilités doivent être identifiés, circonscrits, soumis à une surveillance continue, et faire l'objet d'une évaluation régulière en vue de l'atténuation ou de la maîtrise des risques de conflits.

Des examens périodiques des responsabilités et fonctions des personnes détenant

des postes clés doivent également être effectués pour s'assurer que ces responsables ne sont pas en mesure de dissimuler des agissements inappropriés.

Article 9

Les organes exécutif et délibérant doivent promouvoir au sein de l'établissement assujetti une culture de contrôle interne à tous les niveaux du personnel. Chaque membre du personnel de l'établissement doit comprendre son rôle dans le dispositif du contrôle interne et y être totalement impliqué.

Article 10

Les établissements assujettis doivent mettre en œuvre pour chaque risque un système d'identification, d'analyse, de mesure, de surveillance, d'atténuation ou de maîtrise, ainsi que de contrôle des risques comprenant notamment :

- la cartographie des risques qui identifie et évalue l'ensemble des risques encourus au regard de facteurs internes (notamment la complexité de l'organisation, la nature des activités, le professionnalisme des personnels et la qualité des systèmes) et externes (notamment les conditions économiques et les évolutions réglementaires) ;
- la définition de la politique de l'établissement au regard de chaque risque, formulée par l'organe exécutif et approuvé par l'organe délibérant ;
- l'organisation des activités générant ce risque, avec les procédures relatives aux limites spécifiques ;
- les conditions opérationnelles de gestion des activités générant ce risque ;
- les procédures de mesure du risque ;
- les procédures de surveillance du risque ;
- les procédures de contrôle permanent et périodique du risque ;
- les procédures d'atténuation ou de maîtrise du risque ;
- l'information sur le risque fournie aux organes délibérant et exécutif et au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 11

Les établissements assujettis mettent en place des systèmes et procédures assurant une analyse à la fois en amont et prospective des risques encourus lorsqu'ils décident :

- de réaliser des opérations portant sur de nouveaux produits ;



- d'apporter des modifications significatives à un produit existant, pour cet établissement ou pour le marché ;
- de réaliser des opérations de croissance interne et externe ;
- de réaliser des transactions exceptionnelles.

Article 12

Chaque établissement assujetti doit se doter d'un dispositif de contrôle interne comprenant notamment :

- un système de contrôle des opérations et des risques ;
- des procédures internes écrites ;
- une organisation comptable ;
- un système de traitement de l'information ;
- des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- un système de reporting et de documentation.

TITRE II : ORGANISATION DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Article 13

Le système de contrôle interne est conçu par l'organe exécutif et approuvé par l'organe délibérant.

CHAPITRE 3 : L'ORGANE DELIBERANT

Article 14

L'organe délibérant s'assure de la mise en place et du suivi par l'organe exécutif du système de contrôle interne.

A cet effet, il procède, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont adressées par l'organe exécutif dans les formes prévues par le présent règlement.

Article 15

L'organe délibérant est en charge de :

- définir et revoir au moins une fois par an l'ensemble des stratégies commerciales et des politiques significatives de l'établissement assujetti ;
- appréhender les risques principaux encourus par l'établissement assujetti ;
- approuver la politique globale de gestion des risques ainsi que les orientations stratégiques de gestion de chaque risque pris individuellement ;
- fixer des limites pour ces risques et s'assurer que l'organe exécutif prend les mesures nécessaires pour identifier, mesurer, suivre, et contrôler ces risques en vue de les atténuer ou les maîtriser ;
- approuver la structure organisationnelle ;
- vérifier que l'organe exécutif s'assure de l'efficacité du système de contrôle interne.

Article 16

Dans le cadre du système de contrôle interne, l'organe délibérant a notamment pour attributions de :

- superviser la mise en place du système de contrôle interne ;
- approuver la charte d'audit interne visée dans le présent règlement ainsi que le programme annuel d'audit, après avis du comité d'audit ;
- s'assurer de la couverture complète des activités de l'établissement assujetti par les contrôles internes et les audits externes ;
- s'assurer de l'adéquation du système de contrôle interne aux activités de l'établissement assujetti ;
- apprécier l'adéquation des moyens humains et matériels alloués aux deux niveaux de contrôle ;
- s'assurer que les contrôleurs internes possèdent les compétences nécessaires et proposer éventuellement les mesures à prendre à ce niveau ;
- porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne, notamment la cohérence des dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, le cas échéant, des actions complémentaires à ce titre ;



- définir les zones de risques minimales que les contrôleurs internes et les commissaires aux comptes doivent couvrir ;
- vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe délibérant et aux tiers, et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes individuels et consolidés ;
- évaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- recommander le choix des commissaires aux comptes et auditeurs externes de l'établissement assujetti, et superviser leurs relations avec cet établissement ;
- prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations de la fonction de contrôle interne, des commissaires aux comptes, des auditeurs externes et de l'autorité de supervision ainsi que des mesures correctrices prises ;
- approuver les plans de financement d'urgence, le plan de continuité d'activité transmis annuellement et les scénarios mis en place à cet effet, y compris toutes les modifications substantielles intervenues ;
- approuver ou évaluer toute activité externalisée.

Article 17

L'organe délibérant délimite clairement les responsabilités des membres de l'organe exécutif et définit les modalités de délégation de pouvoirs.

Article 18

L'organe délibérant veille à promouvoir, au sein de leur établissement, une culture de contrôle qui mette l'accent particulièrement sur la nécessité, pour chaque membre du personnel, d'assumer ses tâches dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des directives et procédures internes.

Il approuve, à cet effet, une politique de formation et d'information qui met en avant les objectifs de l'établissement et explicite les moyens de leur réalisation.



CHAPITRE 4 : L'ORGANE EXECUTIF

Article 19

L'organe exécutif doit avoir la responsabilité de :

- a) mettre en œuvre les stratégies et politiques approuvées par l'organe délibérant ;
- b) mettre en place les politiques de contrôle interne appropriées ;
- c) développer les processus qui permettent d'identifier, de mesurer, de suivre, et de contrôler les risques encourus par l'établissement assujetti ;
- d) maintenir une structure organisationnelle qui assigne clairement des relations de reporting, d'autorité et de responsabilité ;
- e) s'assurer que les responsabilités déléguées sont effectivement exercées ;
- f) suivre l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne.

Article 20

La conception et la mise en place du système de contrôle interne incombent à l'organe exécutif qui, à cet effet :

- établit la structure du système de contrôle interne ;
- prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- identifie l'ensemble des sources de risques internes et externes ;
- définit les procédures adéquates de contrôle interne.

Article 21

L'organe exécutif s'assure en permanence du bon fonctionnement global du système de contrôle interne et prend les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée.

Article 22

L'organe exécutif élabore une charte de contrôle interne qui précise notamment :

- les éléments constitutifs de chaque dispositif et les moyens de leur mise en œuvre (procédures, outils de contrôle interne...) ;
- les règles qui assurent l'indépendance des dispositifs de contrôle vis-à-vis des unités opérationnelles ;



- les différents niveaux de responsabilité du contrôle.

Cette charte, approuvée par l'organe délibérant, fait l'objet d'un examen annuel et d'une mise à jour au moins une fois tous les trois (03) ans, en vue d'adapter ses dispositions aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à l'évolution de l'activité de l'établissement, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse.

Article 23

L'organe exécutif élabore les procédures permettant de garantir la séparation des tâches et de prévenir les conflits d'intérêts conformément aux orientations de l'organe délibérant.

Article 24

L'organe exécutif veille à promouvoir, au sein de leur établissement, une culture de contrôle qui mette l'accent particulièrement sur la nécessité, pour chaque agent, d'assumer ses tâches dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des directives et procédures internes.

A cet effet, il met en place, conformément aux orientations de l'organe délibérant, une politique de formation et d'information qui mette en avant les objectifs de l'établissement et explicite les moyens de leur réalisation.

CHAPITRE 5 : LE COMITE D'AUDIT

Article 25

La mise en place d'un comité d'audit est obligatoire pour tous les établissements assujettis.

Article 26

Le comité d'audit assiste l'organe délibérant dans la supervision du système de contrôle interne. Il lui rend compte régulièrement de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le comité d'audit doit notamment s'assurer :

- de la fiabilité et de la clarté des informations financières préparées par l'organe exécutif et les auditeurs externes et porter une appréciation sur la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes ;



- de la qualité et de l'efficacité des dispositifs de contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer autant que de besoin des actions complémentaires à ce titre ;
- du suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes. A cet effet, le comité d'audit donne, à l'organe délibérant, son avis sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ;
- de la validation préalable de toute autre mission confiée aux commissaires aux comptes, au regard de l'Instruction COBAC I-2004/01 sus visée.

Toutefois, l'existence d'un comité d'audit ne décharge par l'organe délibérant de ses responsabilités définies dans le présent règlement.

Article 27

Le comité d'audit doit analyser les principales zones de risques ou d'incertitudes sur les comptes annuels ou consolidés (y compris les comptes semestriels) identifiées par les commissaires aux comptes, apprécier leur approche d'audit et les difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de leur mission. A ce titre, les commissaires aux comptes portent à la connaissance du comité d'audit :

- leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ;
- les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente.

Le comité d'audit doit examiner les principaux éléments ayant un impact sur l'approche d'audit (périmètre de consolidation, opérations d'acquisitions ou de cessions, options comptables, nouvelles normes appliquées, opérations importantes, etc.) et les risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, identifiés par le commissaire aux comptes.



Article 28

Le comité d'audit s'entretient directement avec les commissaires aux comptes à l'occasion de chaque arrêté comptable semestriel et annuel, et autant de fois qu'il l'estime nécessaire, hors la présence de l'organe exécutif.

Article 29

Dans l'exercice de ses missions, le comité d'audit s'appuie principalement sur des informations fournies par les services de l'établissement et sur les entretiens qu'il réalise. Dans ce cadre, le comité d'audit est destinataire, dans un délai qu'il fixe, de documents et analyses pertinents dont les contenus et formats doivent assurer la comparabilité dans le temps des informations et permettre aux membres du comité d'audit d'avoir le confort nécessaire sur les informations attendues.

Le comité d'audit peut demander par ailleurs à avoir accès à toute autre information qu'il juge pertinente dans l'exercice de ses fonctions.

Sous réserve de l'accord de l'organe délibérant, le comité d'audit peut recourir à des experts extérieurs lorsque la situation l'exige.

Article 30

Le comité d'audit doit être présidé par un membre de l'organe délibérant et être composé d'au moins trois membres, dont un administrateur indépendant de l'établissement assujetti.

Aucune personne exerçant des responsabilités exécutives dans l'établissement ne peut être membre du comité d'audit, notamment les membres de l'organe exécutif, le responsable de l'Audit interne, le responsable du contrôle permanent, le responsable de la gestion des risques, le responsable de la conformité. De même, les commissaires aux comptes de l'établissement ne peuvent être membres du comité d'audit.

Article 31

Les personnes désignées comme membres du comité d'audit doivent disposer de l'expérience et des compétences requises dans les domaines financier et comptable ainsi que dans les activités de l'audit.

Le Secrétaire Général de la COBAC est notifié de la nomination des membres du comité d'audit avant sa prise d'effet. L'établissement assujetti doit joindre à la notification le procès-verbal de la session de l'organe délibérant ayant procédé à cette nomination, le curriculum vitae de chaque membre désigné ainsi que toutes autres informations permettant notamment d'attester des compétences visées à

l'alinéa précédent.

En l'absence d'objection motivée de celui-ci, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après sa notification, cette nomination prend effet.

En cas d'objection du Secrétaire Général de la COBAC, l'établissement assujetti est tenu de désigner, dans les formes prescrites par le présent article, une ou d'autres personnes en remplacement de celle(s) visées.

Article 32

Le comité d'audit effectue un travail préparatoire pour l'organe délibérant. Ses travaux font l'objet d'un compte-rendu régulier à l'organe délibérant, au moins à l'occasion de chaque arrêté des comptes semestriels et annuels.

L'organe délibérant évalue le comité d'audit chaque année. A cette occasion, il apprécie les missions effectivement réalisées par le comité d'audit au regard des objectifs qui lui ont été fixés et formule des pistes d'amélioration du fonctionnement du comité.

Article 33

Le comité d'audit rapporte exclusivement à l'organe délibérant qui en détermine les modalités de fonctionnement et auquel il rend compte. Son rôle ne peut en aucun cas se substituer à celui de l'audit interne.

Article 34

Le comité d'audit se réunit au moins trois (03) fois par an.

Les membres de l'organe exécutif, le responsable de l'audit interne et les commissaires aux comptes de l'établissement peuvent être entendus par le comité d'audit lors de ses travaux. Ils ne peuvent en aucun cas y prendre part de façon continue ni participer aux délibérations.

Le comité d'audit organise ses travaux de façon autonome, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Le procès-verbal détaillé de chaque session du comité d'audit est communiqué au Secrétariat Général de la COBAC.

CHAPITRE 6 : LE CONTROLE PERMANENT

Article 35

Les établissements assujettis doivent organiser leur système de contrôle

permanent de façon à se doter de dispositifs qui permettent un contrôle régulier et permanent au niveau des unités opérationnelles pour garantir la régularité, la sécurité, la validation des opérations réalisées et le respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associés aux opérations.

Article 36

Le dispositif de contrôle permanent doit permettre de s'assurer :

- que l'analyse spécifique des risques a été conduite de manière rigoureuse ;
- que les procédures de mesure, de fixation des limites et de contrôle des risques encourus sont adéquates ;
- que, le cas échéant, les adaptations nécessaires des procédures en place ont été engagées ;
- qu'un suivi des risques accompagné des moyens suffisants pour sa mise en œuvre est mis en place.

Article 37

Le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées aux missions de la fonction de gestion des risques est assuré, avec un ensemble de moyens adéquats, par :

- a) certains agents, au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à cette fonction ;
- b) d'autres agents exerçant des activités opérationnelles.

Article 38

L'organisation des établissements assujettis, adoptée en application de l'article 8 du présent règlement, est conçue de manière à assurer une stricte indépendance entre, d'une part, les unités chargées de l'engagement des opérations et, d'autre part, les unités chargées de leur validation, notamment comptable, de leur règlement ainsi que du suivi des diligences liées aux missions de la fonction de gestion des risques.

Article 39

La rémunération des personnels des unités chargées du contrôle des opérations est fixée indépendamment de celle des métiers dont ils valident ou vérifient les opérations et de façon à disposer d'un personnel qualifié et expérimenté. Elle est déterminée par le comité de rémunération de l'établissement et tient compte de la réalisation des objectifs associés à la fonction.



Article 40

Les établissements assujettis désignent un ou plusieurs responsables pour le contrôle permanent prévu au tiret a) de l'article 3.

Les responsables au niveau le plus élevé n'effectuent aucune opération commerciale, financière ou comptable.

Article 41

Chaque incident doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du responsable du contrôle permanent. Ce rapport est transmis au responsable de l'audit interne et à l'organe exécutif.

Article 42

Lorsque la taille de l'établissement assujetti ne justifie pas de confier les responsabilités du contrôle permanent à un agent dans les conditions prévues à l'article 40, lesdites responsabilités peuvent être confiées, après accord du Secrétaire Général de la COBAC, en cumul, à un autre responsable de l'établissement, autre que celui en charge de l'audit interne.

CHAPITRE 7 : L'AUDIT INTERNE

Article 43

Les établissements assujettis doivent se doter d'un système de contrôle de deuxième niveau ou Audit interne. L'organisation de la fonction d'audit interne doit permettre de vérifier, selon une périodicité adaptée, la régularité et la conformité des opérations et l'efficacité des dispositifs de premier niveau, notamment leur adéquation à la nature de l'ensemble des risques associés aux opérations.

Article 44

Les établissements assujettis sont tenus d'élaborer une charte de l'audit interne qui définit notamment :

- la position, les pouvoirs et les objectifs de la fonction d'audit interne ;
- les responsabilités de cette fonction et la nature de ses travaux ;
- les modalités de communication des résultats de ses missions de contrôle.

Cette charte est communiquée au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.



Article 45

L'audit interne doit fonctionner de manière indépendante par rapport à l'ensemble des structures à l'égard desquelles il exerce ses missions.

Article 46

L'audit interne assure un suivi exhaustif du système de contrôle interne et veille à sa cohérence à travers l'évaluation des différents niveaux de contrôle au sein de l'établissement. Il est hiérarchiquement et de façon administrative rattaché à l'organe exécutif. Il est directement et fonctionnellement rattaché à l'organe délibérant et au comité d'audit auxquels il rend compte de ses missions de façon indépendante. Il transmet une copie de ses rapports à l'organe exécutif.

Article 47

L'audit interne est chargé d'évaluer, de façon périodique, l'efficacité des processus de gestion des risques et de la gouvernance, des procédures et des politiques internes ainsi que le bon fonctionnement des différents niveaux de contrôle. Il évalue également :

- le processus de communication financière et examine la fiabilité et l'exactitude des informations communiquées aux tiers ;
- les modèles internes de mesure et de suivi des risques ;
- les procédures internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres de l'établissement ;
- l'approche globale de gestion de la continuité de l'activité au sein de l'établissement ;
- les contrôles effectués par la structure en charge de la conformité.

Article 48

L'audit interne procède à des contrôles périodiques. A cet effet, il :

- s'appuie sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs encourus par l'établissement ;
- prépare un plan d'audit pluriannuel approuvé par le comité d'audit et répartit ses ressources en conséquence ; le plan pluriannuel doit couvrir l'ensemble des activités et fonctions de l'établissement assujetti, ainsi que l'ensemble de ses implantations géographiques y compris ses filiales, dans un délai maximal de trois (03) ans. Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale peut imposer un délai inférieur si la situation de l'établissement le justifie ;



- doit disposer de ressources suffisantes et d'effectifs ayant une formation appropriée et possédant l'expérience requise pour comprendre et évaluer les activités à auditer ;
- accède, pour les besoins de sa mission, aux archives, dossiers et données de l'établissement.

Article 49

L'organe délibérant nomme et révoque, sur proposition de l'organe exécutif et après approbation du comité d'audit, le responsable de l'audit interne.

Le responsable de l'audit interne est un employé de l'établissement assujetti qui doit disposer de compétences et de qualités lui permettant d'exercer convenablement ses missions.

Le Secrétaire Général de la COBAC est notifié de cette nomination avant sa prise d'effet. L'établissement assujetti doit joindre à la notification le procès-verbal de la session de l'organe délibérant ayant procédé à cette nomination, le curriculum vitae de la personne désignée ainsi que toute autre information permettant notamment d'attester des compétences et qualités visées à l'alinéa précédent.

En l'absence d'objection motivée du Secrétaire Général de la COBAC, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après sa notification, cette nomination prend effet.

En cas d'objection du Secrétaire Général de la COBAC, l'établissement assujetti est tenu de procéder à la désignation d'un nouveau responsable de l'audit interne dans les formes prescrites par le présent article.

Article 50

Le responsable de l'audit interne rend compte de l'exercice de sa mission au moins une fois par an, en toute indépendance, à l'organe délibérant et au comité d'audit et effectue le suivi de la mise en œuvre des mesures correctrices faisant l'objet de ses recommandations.

Il informe l'organe exécutif des insuffisances relevées, des recommandations formulées pour renforcer les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques. Il rend compte à l'organe délibérant et au comité d'audit de leur mise en œuvre par l'organe exécutif et les services opérationnels.

Il informe en outre le responsable de la structure en charge de la conformité, visée par le présent règlement, de toute insuffisance liée à la gestion du risque de non-conformité.

Article 51

Le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs mentionnés à l'article 35 est assuré au moyen d'enquêtes par des agents au niveau central et, le cas échéant, local, autres que ceux mentionnés audit article.

Les agents en charge du contrôle périodique prévu au premier alinéa du présent article exercent leurs missions de manière indépendante à l'égard de l'ensemble des entités et services qu'ils contrôlent.

Article 52

Les établissements assujettis s'assurent que le nombre et la qualification des personnes affectées à l'audit interne, ainsi que les moyens mis à leur disposition, en particulier les outils de suivi et les méthodes d'analyse de risques, sont adaptés à la taille, aux implantations ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et à leurs activités.

Article 53

La rémunération des personnes affectées à l'audit interne est fixée indépendamment de celle des métiers dont ils vérifient les opérations, et de façon à disposer d'un personnel qualifié et expérimenté. Elle est déterminée par le comité de rémunération de l'établissement et tient compte de la réalisation des objectifs associés à la fonction.

CHAPITRE 8 : LE CONTROLE DE LA CONFORMITE

Article 54

Les établissements assujettis doivent se doter d'un dispositif de contrôle de la conformité. Ce dispositif est chargé du suivi du risque de non-conformité. L'organisation du dispositif de conformité répond aux conditions suivantes :

- le contrôle de conformité est une structure indépendante des entités opérationnelles et directement rattachée à l'organe exécutif ;
- il s'assure de la coordination de la gestion du risque de non-conformité au sein de l'établissement ;
- le contrôle de conformité doit être exclusif de l'exercice de toute autre fonction au sein de l'établissement pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel ;



- certaines tâches liées aux responsabilités du contrôle de conformité peuvent être déléguées à des services, cellules ou départements. Dans ce cas, le contrôle de conformité assume un rôle de coordination entre les entités chargées de l'exécution des tâches découlant de ses responsabilités ;
- les personnes en charge de la conformité doivent posséder un niveau élevé de compétence dans le domaine des activités bancaires et financières et une connaissance approfondie des règles et normes en vigueur.

Article 55

Les établissements assujettis désignent un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité, dont ils communiquent l'identité au Secrétariat Général de la COBAC. Il rend compte de sa mission directement à l'organe exécutif et au comité des risques.

Lorsque la taille de l'établissement assujetti ne justifie pas de confier cette responsabilité à une personne autre que le responsable du contrôle permanent, celui-ci assure la coordination de tous les dispositifs qui concourent à l'exercice de la fonction de contrôle de la conformité.

CHAPITRE 9 : LE DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES

Article 56

La gestion des risques concerne l'ensemble des agents et unités en charge de la mesure, de la maîtrise et de la surveillance des risques. Elle s'effectue sous l'autorité de l'organe exécutif et la supervision d'un comité des risques mis en place par l'organe délibérant.

Le comité des risques assiste l'organe délibérant dans le pilotage du dispositif de gestion des risques au sein de l'établissement. Ce comité a notamment pour attributions :

- de conseiller l'organe délibérant sur la définition d'une politique de gestion des risques ;
- de proposer des limites pour chaque type de risque et de s'assurer périodiquement du respect de ces limites par l'organe exécutif ;
- d'évaluer périodiquement la qualité du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques au niveau de l'établissement ou du groupe ;
- de s'assurer de l'adéquation des systèmes d'information au regard de la nature des activités de l'établissement ;



- de veiller à l'allocation de moyens humains et matériels à la fonction de gestion des risques et de garantir l'indépendance de cette fonction.

Article 57

Les établissements assujettis désignent un responsable de la gestion des risques. Sa nomination est notifiée au Secrétariat Général de la Commission Bancaire. Il rend compte de sa mission au comité des risques et à l'organe exécutif. Il ne doit effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable.

Le responsable de la gestion des risques est nommé et démis de ses fonctions par l'organe délibérant, sur proposition de l'organe exécutif.

Article 58

Le responsable de la gestion des risques s'assure de la mise en œuvre des systèmes de mesure des risques et des résultats mentionnés au Titre IV et des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques mentionnés au Titre V.

Il s'assure que le niveau des risques encourus par l'établissement assujetti est compatible avec les orientations et politiques fixées par l'organe de surveillance et les limites prévues au Titre V du présent règlement.

Article 59

Le responsable de la gestion des risques doit alerter le comité des risques et l'organe exécutif de toute situation susceptible d'avoir des répercussions significatives sur la maîtrise des risques. Si nécessaire, en cas d'évolution des risques, il peut rendre directement compte à l'organe délibérant.

Le responsable de la gestion des risques communique à l'organe délibérant toute information nécessaire à l'exercice des missions de celui-ci ou qui lui est demandée.

Lorsque la taille, l'échelle, la nature et la complexité de l'activité d'un établissement assujetti ou les circonstances le justifient, le responsable du contrôle permanent peut, après accord du Secrétaire Général de la COBAC, assurer la coordination de tous les dispositifs qui participent à la fonction de gestion des risques.

Article 60

Les établissements assujettis dotent l'activité de gestion des risques de moyens suffisants en termes de personnel, de systèmes d'information et d'accès aux informations internes et externes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Ils s'assurent que le personnel de la fonction de gestion des risques dispose de

suffisamment d'expérience, de qualification et d'un positionnement adéquat pour exercer ses missions au sein de l'établissement.

Article 61

Le responsable de la gestion des risques procède, au moins une fois par an, à une simulation de crise sur les risques les plus significatifs.

Le rapport de cette simulation est communiqué au Secrétariat Général de la COBAC.

CHAPITRE 10 : LES CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN MATIERE D'EXTERNALISATION

Article 62

Les activités externalisées sont celles pour lesquelles l'établissement assujetti confie à un tiers, personne physique ne faisant pas partie de son personnel ou personne morale différente dudit établissement, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services relevant de ses activités essentielles ou opérationnelles par sous-traitance, mandat ou délégation.

Article 63

Les établissements assujettis doivent s'assurer que toute prestation qui concourt de façon substantielle à la décision engageant l'établissement vis-à-vis de sa clientèle à conclure une opération n'est externalisée qu'auprès de personnes agréées ou habilitées selon les normes requises pour exercer de telles activités.

Les décisions engageant l'établissement vis-à-vis de la clientèle visées à l'alinéa précédent sont celles relatives :

- à toutes les opérations de banque avec leurs opérations connexes ;
- aux prestations participant à l'exécution de ces opérations ;
- aux opérations pour lesquelles une défaillance pourrait nuire aux conditions d'exercice de l'agrément accordé par l'Autorité monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, ou au respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 64

Les établissements assujettis qui externalisent des activités doivent :

- s'assurer que leur système de contrôle interne inclut leurs activités externalisées ;



- se doter de dispositifs de contrôle de leurs activités externalisées.

L'externalisation des activités ne doit pas avoir pour effet de réduire ou de limiter les responsabilités de l'organe délibérant, de l'organe exécutif, de l'audit interne, des entités et personnes en charge du contrôle permanent, de la gestion des risques et de la conformité.

Article 65

Les établissements assujettis qui externalisent une prestation de services à leur activité doivent conserver l'entièvre maîtrise de ladite activité. Ils doivent en particulier respecter les dispositions suivantes :

(i) l'externalisation d'activité doit :

- donner lieu à un contrat écrit entre le prestataire externe et l'établissement assujetti ;
- s'inscrire dans le cadre d'une politique formalisée, de contrôle des prestataires externes, définie par l'établissement assujetti.

(ii) les établissements assujettis doivent s'assurer, dans leurs relations avec leurs prestataires externes, que ces derniers :

- s'engagent sur un niveau de qualité répondant à un fonctionnement normal du service et, en cas d'incident, conduisant à recourir à des mécanismes de secours ;
- mettent en œuvre des mécanismes de secours en cas de difficulté grave affectant la continuité du service ou que leur propre plan de continuité tient compte de l'impossibilité pour le prestataire externe d'assurer sa prestation ;
- ne peuvent imposer une modification substantielle de la prestation qu'ils assurent sans l'accord préalable de l'établissement assujetti ;
- se conforment aux procédures définies par l'établissement assujetti concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services qu'ils fournissent ;
- leur permettent, chaque fois que cela est nécessaire, l'accès, le cas échéant sur place, à toute information sur les services mis à leur disposition, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations ;
- leur rendent compte de façon régulière de la manière dont est exercée l'activité externalisée ainsi que de leur situation financière.

(iii) toutes les données de l'établissement assujetti doivent être disponibles sur le territoire de l'Etat de son siège principal dans la CEMAC, nonobstant toutes les autres dispositions prises par l'établissement dans le cadre de ses plans de



secours et de continuité d'activité. A cet effet, doivent être conservés et accessibles en permanence sur le territoire de l'Etat du siège social de l'établissement dans la CEMAC :

- les serveurs informatiques contenant l'ensemble des données de l'établissement ;
- l'ensemble des dossiers physiques relatifs au personnel, au patrimoine, aux opérations bancaires et connexes ainsi qu'à toutes les autres transactions réalisées par l'établissement assujetti ;
- toutes les procédures, archives et documents divers.

Article 66

Le contrat entre l'établissement assujetti et le prestataire d'activités externalisées doit prévoir la possibilité pour la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale d'exercer un contrôle sur pièces et sur place des conditions de réalisation des prestations externalisées.

Article 67

L'externalisation des activités doit être décidée par l'organe délibérant après une délibération spéciale sur la base d'une étude faisant clairement ressortir les avantages stratégiques et opérationnels de cette externalisation ainsi que les risques significatifs y associés.

Article 68

Les activités relatives au contrôle permanent, à l'audit interne, au contrôle de la conformité et à la gestion des risques définis au Titre II du présent règlement ne peuvent pas faire l'objet d'une externalisation.

Toutefois, pour les établissements assujettis appartenant à un groupe bancaire, les activités relatives au contrôle permanent, au contrôle de la conformité et à la gestion des risques peuvent partiellement être réalisées par la maison mère ou une autre entité du groupe, dans les conditions fixées à l'article 69, après accord du Secrétaire Général de la COBAC.

Article 69

L'externalisation des opérations est soumise à l'accord préalable du Secrétaire Général de la COBAC à qui les établissements assujettis fournissent à cet effet tout élément et toute information relatifs à la décision d'externalisation envisagée.

Pour former sa décision, le Secrétaire Général de la COBAC apprécie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours les conditions de réalisation des activités

externalisées, examine les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent règlement, s'assure que des responsabilités des personnes et entités visées dans le présent règlement continueront de s'exercer convenablement dans l'intérêt de l'établissement assujetti et du système bancaire et vérifie que toutes les conditions nécessaires à la continuité d'activité de l'établissement assujetti demeurent réunies.

Article 70

Lorsqu'un établissement assujetti recourt à l'assistance technique d'un tiers, les prestations fournies dans ce cadre ne doivent pas se traduire par une externalisation des activités concernées au sens des dispositions de l'article 62 du présent règlement.

Le contrat d'assistance technique doit clairement faire apparaître la nature précise des prestations attendues par l'établissement assujetti et les frais que celui-ci doit supporter. Il doit être formellement approuvé par le Conseil d'administration.

La facturation des prestations d'assistance technique doit correspondre à des services effectivement rendus et vérifiables. Elle ne peut être réalisée sur une base forfaitaire, ni être adossée de manière fixe à un agrégat du bilan, du hors-bilan ou du compte d'exploitation.

Le contrat d'assistance technique est soumis, avant sa mise en œuvre, à l'information préalable du Secrétaire Général de la COBAC qui peut exiger des amendements dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours en tenant compte des dispositions du présent règlement, de la situation de l'établissement assujetti et du secteur bancaire.

Les établissements assujettis transmettent au Secrétariat Général de la COBAC, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice, un rapport annuel sur l'exécution de l'assistance technique signée par les différentes parties prenantes au contrat sus mentionné.

TITRE III : ORGANISATION COMPTABLE, TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET PROCÉDURES INTERNES

Article 71

Les établissements assujettis doivent se doter d'un système de contrôle des opérations et des procédures internes qui doit permettre à ceux-ci d'assurer, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité notamment :

- la conformité des opérations effectuées, de l'organisation et des procédures

internes avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et usages professionnels et déontologiques, et les instructions internes de l'organe exécutif prises en application des orientations de l'organe délibérant ;

- le strict respect des procédures de décisions et de prise de risques ainsi que des normes de gestion et des limites fixées par l'organe exécutif ;
- la qualité de l'information comptable et financière destinée à l'organe délibérant ou à l'organe exécutif, à être transmise à la Commission Bancaire ou à être publiée ;
- les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, particulièrement de l'existence d'une piste d'audit ;
- la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices décidées.

CHAPITRE 11 : PROCEDURES INTERNES

Article 72

Les établissements assujettis doivent élaborer et tenir à jour des manuels de procédures relatifs à leurs différentes activités. Ces documents doivent notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

Les établissements assujettis doivent établir, dans les mêmes conditions, un manuel de procédure qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment :

- les différents niveaux de responsabilité ;
- les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement du dispositif de contrôle interne ;
- les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs dans les conditions prévues à l'article 22 du présent règlement ;
- les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication et aux plans de continuité de l'activité ;



- une description des systèmes de mesure, de limitation, de surveillance et de maîtrise des risques ;
- le mode d'organisation du dispositif de contrôle de la conformité.

La documentation est organisée de façon à pouvoir être mise à la disposition, à leur demande, de l'organe délibérant, de l'organe exécutif, du comité d'audit, des commissaires aux comptes et du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 73

Chaque service ou unité opérationnelle doit être doté d'un manuel dans lequel sont consignées les procédures d'exécution des opérations qu'il est chargé d'effectuer. Ces manuels sont validés par l'organe exécutif et approuvés par l'organe délibérant.

Ces procédures fixent notamment les modalités d'engagement, d'enregistrement, de reporting, de traitement des opérations, ainsi que les schémas comptables correspondants, le reporting ainsi que l'archivage.

Article 74

Les modalités d'exécution des opérations quotidiennement effectuées par les entités opérationnelles doivent comporter des procédures appropriées de contrôles permanents pour s'assurer de la régularité, de la fiabilité et de la sécurité de ces opérations ainsi que du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques qui leur sont associés.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIF DE CONTROLE COMPTABLE

Article 75

Les établissements assujettis sont tenus de se doter d'un dispositif formel de contrôle de la comptabilité, qui doit notamment comprendre une fonction dédiée au contrôle comptable. Ce dispositif doit permettre de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité des données comptables et financières et de veiller à la disponibilité permanente de l'information.

Les procédures et l'organisation comptables doivent être consignées dans un document mis à jour régulièrement afin de faciliter la compréhension du système comptable et la réalisation des contrôles. Ce document doit obéir aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement COBAC R-2003/01 susvisé.



Article 76

Les modalités d'enregistrement comptable des opérations dans les comptes de bilan, de hors bilan et de résultat doivent prévoir un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet de :

- reconstituer les opérations selon un ordre chronologique ;
- justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- justifier les schémas d'écriture comptable ;
- expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Article 77

Les informations contenues dans les états comptables et celles nécessaires au calcul des normes de gestion et des ratios prudentiels ainsi que les déclarations périodiques et prudentielles destinées au Secrétariat Général de la Commission Bancaire doivent respecter les dispositions de l'article 76 du présent règlement.

Toutefois, lorsque la Commission Bancaire autorise que les informations soient fournies par une voie statistique, celles-ci doivent être vérifiables sans relever nécessairement de la piste d'audit.

Article 78

Les titres et autres valeurs de même nature détenus ou gérés pour le compte de tiers doivent être suivis à travers une comptabilité matière qui en retrace les entrées, les sorties et les existants et faire l'objet d'inventaire, au moins une fois par an, et de rapprochement avec la comptabilité sociale.

Une distinction doit être faite entre les valeurs reçues en dépôt libre et celles servant de garanties en faveur de l'établissement lui-même ou de tiers.

Article 79

Les établissements assujettis doivent s'assurer de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation notamment par :

- un contrôle périodique de l'adéquation des méthodes et paramètres retenus pour l'évaluation des opérations ;
- des évaluations régulières du système d'information comptable et de

- traitement de l'information au regard des objectifs généraux de prudence et de sécurité ainsi que de la conformité des schémas comptables par rapport aux règles en vigueur ;
- pour les opérations qui comportent des risques de marché, y compris le risque de change, un rapprochement, à tout le moins à la date d'arrêté de fin de mois, entre les résultats calculés par les unités opérationnelles et les résultats comptables obtenus sur la base des règles d'évaluation en vigueur. Les écarts significatifs constatés doivent être justifiés et portés à la connaissance de l'organe exécutif.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIF DE CONTROLE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Article 80

Les établissements assujettis déterminent le niveau de sécurité informatique jugé acceptable par rapport aux exigences de leurs métiers. Ils veillent au niveau de sécurité retenu et à ce que leur système d'information soit adapté. Ils s'assurent également que ce niveau de sécurité s'intègre aux dispositifs de continuité d'activité mis en place en application du règlement COBAC R-2008/01 sus visé.

Article 81

Les procédures de traitement informatisé des données doivent être consignées dans un document écrit. Ces procédures doivent permettre d'obtenir, sur support papier ou tout autre support, des états récapitulant dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées, sous une forme interdisant toutes insertions, suppressions ou additions ultérieures. La reconstitution des éléments de comptes, états et renseignements comptables, à partir des données entrées, doit être possible et vice-versa.

Article 82

Le contrôle des systèmes d'information doit notamment permettre de s'assurer que :

- le niveau de sécurité des systèmes informatiques est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises;
- des procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés graves dans le fonctionnement des systèmes informatiques ;



- l'intégrité et la confidentialité des opérations sont préservées en toutes circonstances.

Le contrôle des systèmes d'information s'étend à la conservation des informations et à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 83

Les établissements assujettis doivent tenir à disposition, jusqu'à la date du prochain arrêté, l'ensemble des fichiers nécessaires à la justification des documents du dernier arrêté remis à la Commission Bancaire.

TITRE IV : SYSTEME DE MESURE DES RISQUES ET DES RESULTATS

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 84

Les établissements assujettis mettent en place des systèmes d'analyse, de mesure et de contrôle des risques en les adaptant à la nature et au volume de leurs opérations afin d'appréhender les risques de différentes natures auxquels ces opérations les exposent et, notamment, les risques de crédit et de contrepartie, résiduel, de concentration, de marché, de taux d'intérêt global, de base, d'intermédiation, de règlement-livraison, de liquidité, de levier excessif ainsi que les risques systémiques, les risques liés au modèle et le risque opérationnel.

Ces systèmes permettent également d'appréhender de manière transversale et prospective l'analyse et la mesure des risques.

Article 85

Les établissements assujettis disposent de systèmes et procédures fiables, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence les montants, les types ainsi que la répartition de capital interne qu'ils jugent appropriés compte tenu de la nature et du niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés.

Ces systèmes et procédures font l'objet d'un contrôle interne régulier visant à assurer qu'ils restent exhaustifs et adaptés à la taille, aux implantations ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités des établissements assujettis.

Article 86

Les systèmes d'analyse et de mesure des risques prévus à l'article 84 prévoient les critères et seuils permettant d'identifier comme significatifs les incidents révélés par les procédures de contrôle interne.

Ces critères sont adaptés à l'activité de l'établissement assujetti et couvrent les risques de perte y compris lorsque celle-ci ne s'est pas matérialisée.

Est réputée à cet effet significative toute fraude entraînant une perte ou un gain d'un montant brut dépassant 0,5 % des fonds propres de base, sans pouvoir être inférieure à cinq millions de francs CFA.

Article 87

Les établissements assujettis mettent en place des systèmes et procédures permettant d'appréhender globalement l'ensemble des risques associés aux activités bancaires et non-bancaires de l'établissement assujetti, notamment de crédit et de contrepartie, résiduel, de concentration, de marché, de taux d'intérêt global, de base, d'intermédiation, de règlement-livraison, de liquidité, de titrisation, de levier excessif ainsi que les risques systémiques, les risques liés au modèle et le risque opérationnel.

Ces systèmes et procédures permettent aux établissements assujettis de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques et de disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard de facteurs internes et externes.

Les facteurs internes comprennent notamment la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, le professionnalisme des personnels et la qualité des systèmes.

Les facteurs externes comprennent notamment les conditions économiques et les évolutions réglementaires.

Article 88

La cartographie des risques mentionnée à l'article 87 prend en compte l'ensemble des risques encourus. Elle est établie par entité ou ligne de métier, évalue l'adéquation des risques encourus par rapport aux évolutions de l'activité et identifie les actions en vue de maîtriser les risques encourus, par :

- le renforcement des dispositifs de contrôle permanent ;
- la mise en œuvre des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques



identifiés ;

- la définition des plans d'urgence et de continuité de l'activité prévus par le règlement COBAC R-2008/01 sus visé.

Article 89

Les établissements assujettis doivent mettre en place des systèmes d'analyse et de mesure de l'ensemble des risques de différentes natures auxquels les exposent leurs activités et, notamment, s'assurer que :

- les risques de crédit, de marché, opérationnels, de taux d'intérêt, de change, de liquidité, de règlement-livraison ainsi que les risques liés aux activités externalisées sont correctement évalués et maîtrisés ;
- les processus d'évaluation de l'adéquation globale des fonds propres réglementaires au regard de ces risques sont mis en place.

Le dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi de chaque risque doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement assujetti sont correctement évalués et régulièrement suivis.

Article 90

L'organe exécutif doit constituer des comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de risques spécifiques, notamment les comités du risque de crédit, de gestion actif-passif, des risques opérationnels et des risques de marché.

CHAPITRE 15 : RISQUE DE CREDIT

Article 91

La gestion du risque de crédit se fait sous la supervision du comité de crédit mis en place par l'organe délibérant et qui doit avoir les fonctions suivantes :

- a) proposer à l'organe exécutif et à l'organe délibérant des orientations macro-économiques en termes de distribution du crédit : orientations sectorielles, géographiques, politique d'exigence et d'acceptation des différents types de garantie, politique en matière de maturité des crédits distribués ;
- b) proposer à l'organe exécutif et à l'organe délibérant des orientations, dans le respect des dispositions réglementaires, en matière d'identification, de déclassement, de provisionnement des créances risquées ;
- c) examiner, pour le compte de l'organe délibérant et dans le respect des dispositions réglementaires et déontologiques, les demandes de crédits aux



- apparentés et rendre un avis quant à leur acceptation et aux conditions appliquées (taux, échéance, garanties) ;
- d) examiner les demandes de crédits importantes et/ou sensibles, notamment celles qui excèdent les pouvoirs de la ligne engagement et celles pour lesquelles la ligne risques a rendu un avis négatif ou réservé.

Article 92

Les établissements assujettis doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment :

- d'identifier de manière centralisée leurs risques de bilan et de hors-bilan à l'égard des parties liées au sens de l'article 28 du règlement COBAC R-2014/01 ;
- d'appréhender différentes catégories de niveaux de risques à partir d'informations qualitatives et quantitatives sous forme, notamment, d'une notation interne ;
- de procéder, si elles sont significatives, à des répartitions globales de leurs engagements par ensembles de contreparties faisant l'objet d'une appréciation identique de leur niveau de risque, tel que celui-ci est apprécié par l'établissement, ainsi que par secteur économique et géographique ;
- d'évaluer la rentabilité potentielle de l'opération en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et des produits, directs et indirects, soit la plus exhaustive possible et porte notamment sur les coûts opérationnels et de financement, sur la charge correspondant à une estimation du risque de défaut du bénéficiaire et sur le coût de rémunération des fonds propres.

Les établissements fixent des règles spécifiques de sélection et de suivi des risques, appréciés en fonction du niveau des fonds propres et du degré de concentration du portefeuille de crédits.

Les décisions en matière de risque de crédit ne peuvent en aucun cas relever de, ou être prises par des personnes ou entités extérieures à l'établissement assujetti. Les personnes ou entités extérieures à l'établissement assujetti sont celles qui ne font pas partie du personnel ou de l'organisation interne de cet établissement pris comme personne morale.

Article 93

Les établissements assujettis doivent se doter d'une unité de contrôle du risque de



crédit indépendante des membres du personnel et de l'encadrement ayant un rôle dans la constitution ou le renouvellement des expositions. Cette unité est directement rattachée à l'organe exécutif. Elle est responsable de la conception ou de la sélection du système de notation, ainsi que de sa mise en œuvre, de sa supervision et de sa performance. Elle élabore et analyse régulièrement des rapports sur les résultats produits par celui-ci.

Article 94

L'unité de contrôle du risque de crédit, composée exclusivement d'employés de l'établissement assujetti, a la charge :

- de tester et de suivre les échelons et catégories de notation ;
- d'élaborer et d'analyser des rapports de synthèse sur le système de notation de l'établissement ;
- de mettre en œuvre des procédures visant à garantir que les définitions des échelons et catégories sont appliquées de façon cohérente dans les différents services et implantations géographiques ;
- d'examiner et de consigner par écrit toute modification apportée au processus de notation, y compris les raisons de cette modification ;
- d'examiner les critères de notation, pour déterminer s'ils conservent leur pouvoir de prédiction du risque. Les changements apportés au processus, aux critères ou autres paramètres individuels de notation sont consignés par écrit et archivés ;
- de participer activement à la conception ou à la sélection des modèles utilisés dans le processus de notation, ainsi qu'à leur mise en œuvre et à leur validation ;
- d'assurer la supervision et la surveillance de l'utilisation des modèles dans le processus de notation ;
- de revoir et de perfectionner en continu les modèles utilisés dans le processus de notation.

Article 95

L'appréciation du risque de crédit doit notamment tenir compte des éléments sur la situation financière du bénéficiaire, en particulier sa capacité de remboursement et, le cas échéant, des garanties reçues, évaluées dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'article 98 du présent règlement.

Pour les risques sur des entreprises, elle doit tenir compte également de l'analyse de leur environnement, des caractéristiques des associés ou actionnaires et des dirigeants ainsi que des documents comptables les plus récents.

Pour les risques sur les correspondants, elle doit tenir compte également de leur notation par une agence de rating ou à tout le moins de leur supervision par un organisme reconnu par le Comité de Bâle.

Une instruction du Président de la COBAC précise, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

Article 96

Les établissements assujettis constituent des dossiers de crédit destinés à recueillir l'ensemble de ces informations de nature qualitative et quantitative et regroupent dans un même dossier les informations concernant les contreparties considérées comme des parties liées au sens de l'article 28 du règlement COBAC R-2014/01.

Ils complètent ces dossiers, au moins trimestriellement, pour les contreparties dont les créances sont sensibles, impayées, douteuses ou qui ont des montants significatifs.

Article 97

Les procédures de décisions de prêts ou d'engagements, notamment lorsqu'elles sont organisées par la fixation de délégations, doivent être clairement formalisées et être adaptées aux caractéristiques de l'établissement, en particulier sa taille, son organisation, la nature de son activité et son niveau de fonds propres.

Lorsque la nature et l'importance des opérations le rendent nécessaire, les établissements assujettis s'assurent, dans le cadre du respect des procédures de délégations éventuellement définies, que les décisions de prêts ou d'engagements sont prises par deux personnes au moins appartenant au personnel de l'établissement assujetti, placées à des niveaux hiérarchiques différents et suffisamment élevés, et que les dossiers de crédit font également l'objet d'une analyse par une unité spécialisée indépendante des unités opérationnelles.

Lors de l'octroi de prêts ou d'engagements en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel au sens du règlement COBAC R-93/13 relatif aux engagements en faveur des apparentés, les établissements assujettis examinent la nature des opérations et les conditions dont elles sont assorties par rapport aux opérations de même nature habituellement conclues avec des personnes autres que celles visées ci-dessus.

Article 98

Les établissements assujettis doivent procéder, à tout le moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements. Cet examen doit notamment permettre de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les reclassements éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit ainsi que, en tant que de besoin, les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement.

La détermination du niveau approprié de provisionnement tient compte des garanties pour lesquelles les établissements doivent s'assurer des possibilités effectives de mise en œuvre et de l'existence d'une évaluation récente réalisée sur une base prudente. Dans tous les cas, les normes minimales de provisionnement fixées par le règlement COBAC R-2014/01 doivent être respectées.

L'organe exécutif procède, au moins semestriellement, à une analyse a posteriori de la rentabilité des opérations de crédit.

Article 99

Les établissements assujettis procèdent, au moins une fois par an, à une simulation de crise sur le risque de crédit.

Les résultats de cette simulation sont communiqués au Secrétariat Général de la COBAC.

CHAPITRE 16 : RISQUE DE LIQUIDITE

Article 100

Les établissements assujettis doivent se doter d'un dispositif leur permettant à tout moment de pouvoir évaluer leur risque de liquidité. Ce dispositif doit permettre :

- de couvrir en permanence les exigibilités par les disponibilités de l'établissement ;
- de suivre de façon permanente les échéanciers des engagements ou des exigibilités de l'établissement en rapport avec la situation du marché et les ressources disponibles à chaque échéance ;
- de garantir, avec un degré élevé de confiance, que l'établissement assujetti est à même de s'acquitter de ses engagements journaliers et aussi de faire face à une période de tensions sur la liquidité touchant des opérations,

sécurisées ou non, dont la source serait propre à l'établissement ou généralisée à tout le marché ;

- d'intégrer adéquatement la gestion du risque de liquidité dans sa procédure globale de gestion des risques.

Article 101

Les établissements assujettis doivent détenir un volant adéquat de liquidité constitué d'actifs facilement négociables, pour être capable de traverser des périodes de tensions sur la liquidité. Ce volant doit tenir compte de la complexité de ses activités de bilan et de hors-bilan, de la liquidité de ses actifs et passifs, de l'ampleur des déséquilibres de ses financements et de la diversité de ses lignes de métier et de ses stratégies de financement. A cet effet, les établissements assujettis doivent utiliser des hypothèses suffisamment prudentes quant à la négociabilité des actifs et à leur accès aux financements, garantis ou non, en période de tensions.

Article 102

Chaque établissement assujetti doit se fixer un niveau de tolérance au risque de liquidité explicite et adapté à sa stratégie commerciale ainsi qu'à sa place dans le système financier, compte tenu de sa situation financière et de ses capacités de financement.

Dans la formulation de sa stratégie en matière de gestion du risque de liquidité, l'établissement assujetti doit prendre en considération ses structures juridiques (répartition entre, notamment, succursales étrangères et filiales opérant à l'étranger), ses principales lignes de métier, l'ampleur et la diversité des marchés, produits et juridictions dans lesquelles il opère, et les exigences des superviseurs du pays d'origine et du pays d'accueil.

Article 103

Chaque établissement assujetti doit mettre formellement en place un plan de financement d'urgence, exposant clairement les stratégies de l'établissement pour résoudre les pénuries de liquidité en cas d'urgence. Ce plan doit être fonction de la complexité de l'établissement, de son profil de risque, de la portée de ses opérations et de son rôle dans les systèmes financiers dans lesquels il opère. Il doit :

- décrire les politiques à appliquer dans divers environnements de tensions ;
- définir clairement la chaîne des responsabilités ;



- établir des procédures précises pour activer ces politiques et alerter le niveau hiérarchique supérieur ;
- être régulièrement testé et mis à jour, pour garantir qu'il demeure pleinement opérationnel ;
- préparer l'établissement assujetti à gérer divers scénarios de graves tensions sur la liquidité, aussi bien propres à l'établissement que généralisées à tout le marché, ainsi que leurs interactions potentielles ;
- cadrer avec le plan de continuité d'activité de l'établissement assujetti exigé par le règlement COBAC R-2008/01 sus visé et être opérationnel dans des situations où les dispositifs de continuité d'exploitation ont été déclenchés ;
- comprendre un dispositif permettant, en période de tensions, une communication rapide, limpide, cohérente et fréquente avec les parties prenantes, telles que le Secrétariat Général de la COBAC, la BEAC, ou les autres correspondants, afin de renforcer la confiance générale dans l'établissement. Ce dispositif indique notamment les modalités de communication avec les correspondants, conservateurs, contreparties et clients, dès lors que les actions de ces intervenants pourraient avoir une incidence notable sur la position de liquidité de la banque et qu'elles peuvent varier selon la source des difficultés ;
- être réexaminé et testé régulièrement afin de s'assurer de son efficacité et de sa faisabilité opérationnelle.

Article 104

Chaque établissement assujetti doit effectuer périodiquement des simulations de crise portant sur divers scénarios de tensions brèves ou prolongées, survenant isolément ou simultanément, l'affectant spécifiquement ou affectant plus généralement l'ensemble de la place bancaire, afin de s'assurer que ses expositions courantes au risque de liquidité restent conformes au niveau de tolérance qu'il s'est fixé. Les résultats des simulations de crise doivent être utilisés pour adapter ses stratégies de gestion du risque de liquidité, ses politiques et ses positions et pour mettre à jour et rendre plus efficace le plan de financement d'urgence.

Article 105

L'organe délibérant est responsable en dernier ressort du risque de liquidité assumé par l'établissement assujetti et de la façon dont ce risque est géré. A cet

effet, l'organe délibérant :

- détermine le niveau de tolérance au risque de liquidité de l'établissement assujetti qui définit le degré de risque de liquidité que l'établissement assujetti est prêt à assumer. Ce niveau de tolérance est fixé de telle façon que tous les niveaux de direction comprennent bien la relation inverse entre risques et bénéfices ;
- s'assure que l'organe exécutif traduit la stratégie en recommandations et normes d'exploitation claires, notamment sous la forme de politiques, de contrôles et de procédures, par exemple ;
- s'assure que l'organe exécutif et le personnel compétent ont les connaissances nécessaires et que l'établissement dispose de procédures et de systèmes pour mesurer, suivre et contrôler toutes les sources de risque de liquidité ;
- doit avoir, au même titre que l'organe exécutif, une connaissance approfondie des liens étroits entre le risque de liquidité de financement et le risque de liquidité de marché, ainsi que de la façon dont d'autres risques (risques de crédit, de marché, opérationnel et de réputation) affectent la stratégie globale de gestion du risque de liquidité de l'établissement assujetti ;
- examine les rapports réguliers sur la position de liquidité de l'établissement et doit être informé immédiatement d'éléments préoccupants, nouvellement apparus ou naissants, en rapport avec la liquidité, tels que : la hausse des coûts de financement, l'accroissement des concentrations, le creusement d'un écart de financement, le tarissement d'autres sources de liquidité envisageables, les dépassements persistants de limites, la contraction significative du volant d'actifs très liquides de premier rang ou les modifications des conditions de marchés extérieurs qui pourraient laisser présager des difficultés.

Au moins une fois par an, l'organe délibérant examine et approuve la stratégie, les politiques et les pratiques en matière de gestion du risque de liquidité, pour s'assurer que la direction générale gère ce risque comme il convient.

Article 106

L'organe exécutif est chargé de mettre au point des politiques et des pratiques adaptées au niveau de tolérance au risque de liquidité qui a été fixé par l'organe délibérant et de s'assurer que l'établissement assujetti dispose d'une liquidité



suffisante. A cet effet, l'organe exécutif :

- suit attentivement les indicateurs de liquidité de l'établissement et rend compte régulièrement à l'organe délibérant sur ce sujet ;
- met en place les politiques de gestion de la liquidité qui doivent intégrer : la composition et l'échéance des actifs et des passifs ; la diversité et la stabilité des sources de financement dans des monnaies différentes, entre pays, entre lignes de métier et entre entités juridiques ; l'approche adoptée en matière de gestion de la liquidité intra-journalière ; les hypothèses relatives à la liquidité et à la négociabilité des actifs ; les besoins de liquidité en situation normale ainsi que les implications pour la liquidité en périodes de tensions, lesquelles peuvent être propres à l'établissement et/ou généralisées à tout le marché ;
- détermine la structure, les responsabilités et les contrôles à même de lui permettre de gérer le risque de liquidité et de surveiller les positions de liquidité de toutes les entités juridiques, succursales et filiales relevant des juridictions où l'établissement assujetti opère, et de souligner ces éléments clairement dans les politiques de liquidité. Cette structure de gestion de la liquidité (en particulier le degré de centralisation ou décentralisation de la gestion du risque de liquidité) doit prendre en considération les éventuelles restrictions juridiques, réglementaires ou opérationnelles au transfert des fonds ;
- définit les procédures et les autorisations spécifiques nécessaires pour les exceptions aux politiques et aux limites, y compris les procédures d'alerte des niveaux hiérarchiques supérieurs et les mesures à prendre à la suite de dépassements de limites. Il s'assure que les simulations de crise, les plans de financement d'urgence et les volants de liquidités sont efficaces et adaptés à la situation de l'établissement ;
- veille à ce que du personnel indépendant sur le plan opérationnel, formé et compétent, soit responsable de la mise en œuvre des contrôles internes. Ce personnel doit avoir les compétences et l'autorité technique pour remettre en question les informations et les hypothèses de modélisation fournies par les lignes de métier ;
- s'assure que l'audit interne examine régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité du dispositif adopté pour le contrôle du risque de liquidité.

L'organe exécutif communique au moins deux fois par an les résultats de ses analyses sur le risque de liquidité à l'organe délibérant.

Article 107

La stratégie de liquidité, les grandes lignes de sa mise en œuvre et la structure de gestion du risque de liquidité doivent être communiquées au sein de l'établissement par l'organe exécutif. Toutes les unités opérationnelles dont les activités ont une incidence sur la liquidité doivent connaître parfaitement la stratégie de liquidité et se conformer aux politiques, procédures, limites et contrôles adoptés. Les responsables de la gestion du risque de liquidité entretiennent des liens étroits avec les personnes chargées de surveiller les conditions du marché ainsi qu'avec d'autres qui ont accès aux informations essentielles, comme les responsables de la gestion du risque de crédit.

L'établissement assujetti doit publier périodiquement, suivant les formes fixées par instruction du Président de la COBAC, des informations permettant de se faire une opinion éclairée sur la solidité de son dispositif de gestion du risque de liquidité et de sa position de liquidité.

Article 108

La gestion du risque de liquidité et ses interactions potentielles avec d'autres risques se fait avec l'appui d'un comité spécifique en charge de la gestion actif-passif de l'établissement assujetti. Ce comité, mis en place par l'organe exécutif, doit avoir pour mission de :

- proposer à l'organe délibérant une politique en matière de collecte des ressources et de distribution des crédits, en adéquation avec la réglementation prudentielle et les catégories d'actifs et de passifs sur lesquelles l'établissement assujetti exerce son activité ;
- examiner l'adéquation entre les différentes catégories d'actifs et de passifs comptabilisées au bilan de l'établissement assujetti, en matière notamment de maturité et de taux ;
- examiner les règles d'écoulement des différentes catégories d'actifs et de passifs et les résultats des scénarios de crise développés par l'établissement assujetti à cet égard ;
- proposer à l'organe exécutif et à l'organe délibérant une politique de gestion et de financement de l'établissement assujetti et de la trésorerie, notamment des types d'instruments sur lesquels le service de la trésorerie est autorisé à intervenir, et les limites d'engagement qui lui sont ouvertes.



Article 109

Les groupes constitués d'entités bancaires et non bancaires doivent disposer d'une direction au niveau consolidé qui doit comprendre les différentes caractéristiques du risque de liquidité propre à chaque entité, tant en ce qui concerne la nature du métier que l'environnement réglementaire.

Dans tous les cas, l'organe exécutif au niveau consolidé doit pouvoir surveiller en permanence le risque de liquidité dans l'ensemble du groupe et au sein de chaque entité. Des procédures doivent être en place pour lui permettre de surveiller toutes les grandes évolutions dans l'ensemble du groupe, d'y répondre promptement et de faire un rapport à l'organe délibérant selon que de besoin.

Article 110

Une instruction du Président de la COBAC complète, en cas de besoin, les modalités de mesure et de surveillance du risque de liquidité.

CHAPITRE 17 : RISQUE OPERATIONNEL

Article 111

Les établissements assujettis doivent identifier et évaluer le risque opérationnel inhérent à tous les produits, activités, processus et systèmes importants. A cet effet, ils sont tenus :

- de soumettre à une procédure adéquate d'évaluation le risque opérationnel qui leur est inhérent avant de lancer ou d'exploiter des produits, activités, processus et systèmes nouveaux ;
- de mettre en œuvre un processus de suivi régulier des profils de risque opérationnel et des expositions importantes à des pertes. Les informations utiles à une gestion dynamique du risque opérationnel doivent être régulièrement communiquées à l'organe exécutif et à l'organe délibérant ;
- d'adopter des politiques, processus et procédures pour maîtriser et/ou atténuer les sources importantes de risque opérationnel ;
- de réexaminer périodiquement leurs stratégies de limitation et de maîtrise du risque et ajuster leur profil de risque opérationnel en conséquence par l'utilisation de stratégies appropriées, compte tenu de leur appétence pour le risque et de leur profil de risque globaux ;
- de prévoir, dans leurs plans de secours et de continuité d'activité exigés par



le règlement COBAC R-2008/01 sus visé, des mesures appropriées pour garantir un fonctionnement sans interruption et limiter les pertes en cas de perturbation grave de l'activité ;

- de communiquer de façon adéquate pour permettre de se faire une opinion éclairée sur la solidité de son dispositif de gestion du risque opérationnel.

Article 112

L'organe délibérant est chargé d'approuver et de réexaminer périodiquement le dispositif de gestion du risque opérationnel qui doit permettre d'identifier, d'évaluer, de suivre, de maîtriser, d'atténuer ce risque. Ce dispositif doit être appliqué de façon cohérente dans l'ensemble de l'établissement, et les membres du personnel, à tous les niveaux, doivent bien comprendre leurs responsabilités dans la gestion du risque opérationnel.

L'organe délibérant s'assure que le dispositif de gestion du risque opérationnel de l'établissement est soumis à un audit interne efficace et complet, effectué par un personnel fonctionnellement indépendant, doté d'une formation appropriée et compétent.

Article 113

L'organe exécutif a la responsabilité de mettre en œuvre le dispositif de gestion du risque opérationnel approuvé par l'organe délibérant. A ce titre, il élabore des politiques, processus et procédures de gestion du risque opérationnel pour tous les produits, activités, processus et systèmes importants.

Article 114

La gestion du risque opérationnel se fait sous la supervision d'un comité des risques opérationnels, mis en place par l'organe exécutif, qui doit avoir les fonctions suivantes :

- proposer à l'organe délibérant et à l'organe exécutif une politique en matière de risque opérationnel et, à cette fin, examiner les résultats des évaluations et/ou autoévaluations du niveau de risque opérationnel attaché à chaque département opérationnel et les mesures de maîtrise du risque ;
- s'assurer du suivi correct du risque opérationnel par les différents départements de l'établissement assujetti dans le respect de la méthodologie prescrite par la réglementation prudentielle ;
- examiner les historiques de pertes opérationnelles comptabilisées par l'établissement assujetti et proposer des mesures additionnelles de contrôle

et d'atténuation du risque lorsque cela est nécessaire ;

- examiner les incidents opérationnels importants, demander le cas échéant l'intervention de l'audit et décider des mesures adéquates.

Article 115

Une instruction du Président de la COBAC complète, en cas de besoin, les modalités de mesure et de surveillance du risque opérationnel.

CHAPITRE 18 : RISQUE DE MARCHE

Article 116

Les établissements assujettis doivent se doter d'un dispositif leur permettant à tout moment de pouvoir identifier, évaluer et maîtriser le risque de marché qui recouvre notamment les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation et le risque de change. Ce dispositif doit permettre notamment :

- d'enregistrer quotidiennement les opérations de change conformément aux dispositions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit et de la règlementation des changes ;
- d'enregistrer quotidiennement leurs opérations sur leur portefeuille de négociation ;
- d'assurer la mesure, le suivi et le contrôle des opérations sur les marchés financiers ou de change effectuées pour leur propre compte ;
- de calculer le résultat de leurs opérations sur leur portefeuille de négociation;
- de mesurer leur exposition au risque de change par devise et pour l'ensemble des devises, et calculer leurs résultats ;
- d'apprécier les risques de règlement contrepartie et de règlement livraison sur leurs opérations de change ou sur instruments financiers ;
- d'évaluer le risque de variation de prix de tout instrument financier qu'ils détiennent.

Article 117

La gestion du risque de marché se fait sous la supervision du comité des risques de marché, mis en place par l'organe exécutif, qui doit avoir les fonctions suivantes :



- proposer au Conseil d'Administration une politique en matière de risque de marché, et notamment les types d'instruments sur lesquels l'établissement assujetti est autorisé à opérer, et les limites ouvertes à cet égard, que ce soit en matière de position de change ou de position de taux, voire de valeur en risque si l'établissement assujetti est appelé à intervenir sur des produits sophistiqués ;
- examiner les dépassements de limites constatés et/ou les demandes formulées en vue du dépassement de ces limites ;
- autoriser les opérations importantes comportant un niveau de risque de marché élevé ;
- examiner les résultats des opérations de marché.

Article 118

Une instruction du Président de la COBAC précise, en cas de besoin, les modalités de mesure et de surveillance du risque de marché.

Article 119

Les établissements assujettis procèdent, au moins une fois par an, à une simulation de crise sur le risque de marché.

Les résultats de cette simulation sont communiqués au Secrétariat Général de la COBAC.

CHAPITRE 19 : RISQUES LIES AUX NOUVEAUX PRODUITS ET ACTIVITES

Article 120

Les établissements doivent mettre en place un dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi des risques liés aux nouveaux produits et activités. Ce dispositif doit permettre notamment :

- l'approbation, par l'organe délibérant ou par un comité créé à cet effet, de tout nouveau produit ou de toute activité nouvelle comportant un niveau de risque significatif qui s'écarte de la stratégie des risques préalablement établie ainsi que la mise en place de procédures d'identification des risques ;
- la définition des conditions requises pour la conception d'un nouveau produit



- ou le démarrage d'une nouvelle activité, en particulier sa description, l'analyse de l'impact des risques qui en découlent sur les activités de l'établissement, l'identification des ressources techniques et humaines nécessaires, le recensement des contreparties autorisées et les procédures à utiliser pour la gestion et l'évaluation des risques associés ;
- l'inclusion des nouvelles activités et des nouvelles implantations dans le système de contrôle interne, et leur contrôle par l'audit dans le cadre du plan pluriannuel, avec la mise en œuvre des moyens correspondants.

CHAPITRE 20 : RISQUE DE NON-CONFORMITE

Article 121

Les établissements assujettis doivent mettre en place des procédures spécifiques d'examen de la conformité, notamment des procédures d'approbation préalable systématique, incluant un avis écrit du responsable en charge de la conformité ou d'une personne dûment habilitée par ce dernier à cet effet, pour les produits nouveaux ou pour les transformations significatives apportées aux produits existants, pour cet établissement ou pour le marché. Ils doivent également se doter de procédures de contrôle des opérations réalisées.

Article 122

Pour la gestion du risque de non-conformité,

a) l'organe délibérant a notamment pour rôle de :

- arrêter les principes de base de la politique de conformité auxquels l'établissement doit adhérer dans l'exercice de ses activités ;
- veiller à la mise en place, par l'organe exécutif, d'une fonction de conformité et promouvoir une attitude positive à l'égard de la conformité ;
- approuver la politique et la charte de conformité arrêtées par l'organe exécutif ;
- évaluer annuellement la gestion du risque de non-conformité par l'établissement et ce, sur la base des reportings spécifiques établis par l'organe exécutif. Cette mission peut, toutefois, être déléguée au comité d'audit ou à un comité ad hoc rattaché à l'organe délibérant.

b) l'organe exécutif a notamment pour missions de :

- mettre en place le dispositif de conformité et en désigner le responsable ;

- élaborer la politique et la charte de conformité et veiller à leur mise en œuvre ;
- s'assurer en permanence de l'adéquation de la politique de conformité par rapport à la taille de l'établissement, à la nature, au volume et à la complexité de ses activités. Il vérifie également la mise en application et le respect de cette politique et prend, sans délai, les mesures correctrices nécessaires pour pallier les insuffisances relevées par le responsable de la conformité ou par l'audit interne ;
- tenir l'organe délibérant informé sur les risques de non-conformité encourus ;
- établir au moins une fois par an un rapport, à l'attention de l'organe délibérant ou du comité d'audit ou d'un comité ad hoc, sur la réalisation des objectifs de la fonction conformité, les moyens humains et matériels mis en œuvre à cet effet, les principaux travaux de cette fonction, les éventuelles insuffisances relevées, les mesures correctrices décidées et leur suivi.

Article 123

Les établissements assujettis mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe, des procédures de centralisation des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité.

Les établissements assujettis prévoient la faculté pour tout dirigeant ou préposé de faire part d'interrogations sur ces éventuels dysfonctionnements, au responsable de la conformité de l'entité ou de la ligne métier à laquelle ils appartiennent, ou au responsable de l'audit interne.

Les règles d'organisation adoptées sont portées à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Article 124

Les établissements assujettis mettent en place des procédures permettant de suivre et d'évaluer la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à tout dysfonctionnement dans la mise en œuvre des obligations de conformité.

Dans ce cadre, l'organe exécutif définit les procédures permettant de garantir la séparation des tâches et de prévenir les conflits d'intérêts conformément aux orientations de l'organe délibérant.



Article 125

Les établissements assujettis assurent à tout le personnel concerné une formation aux procédures de contrôle de la conformité, adaptée aux opérations qu'ils effectuent.

Article 126

Les établissements assujettis mettent en place un dispositif permettant de garantir un suivi régulier et le plus fréquent possible des modifications pouvant intervenir dans les textes applicables à leurs opérations et, à ce titre, l'information immédiate de tous les membres de leur personnel concernés.

Article 127

Les établissements assujettis doivent s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger mettent en place un dispositif de contrôle du risque de non-conformité de leurs opérations.

Les dispositifs mentionnés au premier alinéa permettent le contrôle du respect des règles locales applicables à l'activité de leurs filiales et succursales ainsi que l'application du présent règlement.

Lorsque les dispositions locales sont plus contraignantes que les dispositions du présent règlement, leur respect est réputé satisfaire aux obligations prévues par le présent règlement au niveau des implantations locales.

Lorsque les dispositions de la réglementation locale font obstacle à l'application des règles prévues par le présent règlement, notamment si elles empêchent la communication d'informations nécessaires à cette application, les entités locales concernées en informeront le responsable de la conformité. L'établissement assujetti en informe immédiatement le Secrétaire Général de la COBAC.

Article 128

La politique de conformité doit identifier notamment les aspects fondamentaux du risque de non-conformité, expliquer les principes fixés par l'organe délibérant, définir le rôle et les objectifs de la structure en charge de la conformité et mettre en place un programme de formation continue.

Cette politique doit prévoir également l'élaboration d'une charte de conformité qui :

- expose les objectifs de la conformité, en établit l'indépendance et en définit les responsabilités et les compétences ;
- décrit les relations avec les autres fonctions en charge de la gestion et du



contrôle des risques ainsi qu'avec celle de l'audit interne ;

- précise clairement les rapports, relations et lignes de reporting entre les diverses entités qui interviennent dans la gestion et le contrôle du risque de non-conformité en spécifiant notamment que la responsabilité des tâches déléguées revient à l'entité en charge de la conformité ;
- accorde à cette entité le droit d'accès à toute information nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- confère à l'entité en charge de la conformité le droit de solliciter une mission d'audit afin de diligenter des investigations ;
- établit le droit de contacter l'organe exécutif et, le cas échéant, l'organe délibérant ou les membres du comité d'audit ou d'un comité ad hoc ;
- définit les modalités et les conditions dans lesquelles cette entité peut recourir, en cas de besoin, à des experts externes.

Article 129

La structure en charge de la conformité est responsable notamment des aspects suivants :

- recensement des normes en vigueur ;
- identification et évaluation du risque de non-conformité ;
- rédaction des procédures et des instructions pour la mise en œuvre de la politique de conformité ;
- vérification du respect de la politique de conformité ;
- centralisation des informations sur les problèmes de conformité ;
- sensibilisation et formation du personnel ;
- documentation et reporting interne.

Article 130

Les activités relatives à la conformité sont incluses dans le champ d'intervention de l'audit interne. Ce dernier doit évaluer le fonctionnement et l'efficacité de cette fonction.

L'audit interne doit communiquer au responsable de la conformité les dysfonctionnements, relatifs au risque de non-conformité, relevés dans le cadre de ses missions de contrôle.



CHAPITRE 21 : PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ

Article 131

Les établissements assujettis doivent s'assurer que leur système de contrôle interne est cohérent avec leur plan de continuité d'activité exigé par le règlement COBAC R-2008/01 sus visé.

TITRE V : SYSTEMES DE SURVEILLANCE ET DE MAITRISE DES RISQUES

Article 132

Les établissements assujettis sont tenus de mettre en place des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, notamment de crédit et de contrepartie, résiduel, de concentration, de marché, de taux d'intérêt, de règlement-livraison, de liquidité, de levier excessif, ainsi que des risques systémiques et du risque opérationnel faisant apparaître des limites internes ainsi que les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées. Ces limites doivent être régulièrement revues ainsi que les procédures visant à alerter l'organe exécutif et l'organe délibérant.

Article 133

Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques de crédit et de contrepartie, de concentration, de marché, de taux d'intérêt, de règlement-livraison, de liquidité, de levier excessif, ainsi que des risques systémiques, et du risque opérationnel comportent un dispositif de limites globales.

Pour les activités de marché, les limites globales sont définies par type de risque encouru.

Les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de liquidité et de règlement-livraison. Ces limites globales doivent être contenues dans les plafonds arrêtés par la réglementation en vigueur.

Article 134

Les limites globales de risques sont fixées et revues, autant que nécessaire, et au moins une fois par an, par l'organe exécutif et approuvées par l'organe délibérant qui consulte le comité des risques, en tenant compte notamment des fonds propres de l'établissement et, le cas échéant, des fonds propres consolidés ou combinés et de leur répartition adaptée aux risques encourus au sein du groupe.

Article 135

Les limites opérationnelles, qui peuvent être fixées au niveau de différentes entités d'organisation interne, sont établies de manière cohérente avec les limites globales mentionnées à l'article 134.

La détermination des différentes limites, globales et opérationnelles, est effectuée de façon homogène par rapport aux systèmes de mesure des risques.

Article 136

Le contrôle du respect des limites visées par le présent règlement est réalisé de façon régulière, par le contrôle permanent, et inopinée par l'audit interne et donne lieu à l'établissement d'un rapport à l'attention des organes exécutif et délibérant. Ce rapport comporte une explication des dépassements ainsi que les mesures prises pour y remédier et, s'il y a lieu, des propositions et recommandations de modification des limites existantes.

Article 137

Les établissements assujettis procèdent à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites, afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés, de l'environnement économique en fonction du cycle d'activité ou des techniques d'analyse.

Les procédures de contrôle interne doivent prévoir des critères et des seuils permettant d'identifier comme significatifs les incidents relevés dans le cadre de l'exercice du contrôle interne ; dans ce cas, des investigations approfondies doivent être entreprises. Est considéré comme significatif toute erreur ou fraude qui a pour conséquence une perte au moins égale à 0,5 % des fonds propres de base.

Article 138

Les établissements assujettis se dotent des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels, y compris juridiques.

Article 139

Les établissements assujettis doivent disposer des systèmes visés à l'article 132 leur permettant d'appréhender ces risques sur une base consolidée.

Article 140

Les établissements assujettis se dotent de dispositifs permettant, selon des procédures formalisées :



- de s'assurer en permanence du respect des procédures et des limites fixées ;
- de procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel des procédures et des limites ;
- d'informer les entités ou les personnes qui sont désignées à cet effet de l'ampleur de ces dépassements et des actions correctrices qui sont proposées ou entreprises.

Article 141

Lorsque les limites sont réparties entre entités d'organisation interne ou entre établissements inclus dans le champ de la consolidation et qu'elles sont susceptibles d'être atteintes, les entités concernées en réfèrent au niveau approprié de l'organisation dans le cadre de procédures formalisées.

Article 142

Lorsque le suivi du respect des limites est contrôlé par un comité ad hoc, celui-ci est composé de responsables des unités opérationnelles, de représentants de l'organe exécutif et de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine du contrôle des risques et indépendantes des unités opérationnelles.

TITRE VI : SYSTEME DE REPORTING ET SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

CHAPITRE 22 : REPORTING INTERNE

Article 143

Les établissements assujettis définissent des procédures d'information, à tout le moins trimestrielle, de l'organe exécutif et, le cas échéant, du comité ad hoc mentionné à l'article 142, sur le respect des limites de risque, notamment lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes.

L'organe délibérant détermine les modalités de communication et de périodicité selon lesquelles les informations mentionnées au premier alinéa du présent article lui sont communiquées, ainsi qu'au comité des risques.

Article 144

Les établissements assujettis doivent élaborer des états de synthèses adaptés pour la surveillance de leurs opérations, et notamment pour les informations destinées à l'organe exécutif, au comité ad hoc mentionné à l'article 142, à l'organe



délibérant, au comité d'audit et au comité des risques.

Ces états comportent des informations quantitatives et qualitatives, ces dernières permettant notamment d'expliciter la portée de mesures utilisées pour évaluer le niveau des risques encourus et fixer les limites.

Article 145

L'organe exécutif doit informer régulièrement, au moins une fois par an, l'organe délibérant et, le cas échéant, le comité d'audit :

- des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés de la surveillance du risque de non-conformité et des mesures de risques auxquels l'établissement assujetti est exposé ;
- des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place ;
- des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent pour l'établissement assujetti.

L'organe exécutif informe régulièrement, au moins une fois par an, l'organe délibérant des conditions dans lesquelles les limites fixées sont respectées.

Article 146

Les rapports établis à la suite des contrôles effectués dans le cadre des dispositifs visés à l'article 136 du présent règlement sont communiqués à l'organe délibérant, au comité d'audit et à l'organe exécutif.

Ces rapports sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes et du Secrétariat Général de la COBAC.

Article 147

Le responsable de la conformité doit établir, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités qu'il adresse à l'organe exécutif. Ce dernier transmet ledit rapport à l'organe délibérant ou au comité d'audit.

Une copie de ce rapport doit être adressée au Secrétariat Général de la Commission Bancaire, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

CHAPITRE 23 : REPORTING EXTERNE

Article 148

Au moins deux fois par an, l'organe délibérant doit procéder à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par l'organe exécutif et le cas échéant, par le comité d'audit.

Le procès-verbal des délibérations est transmis au Secrétariat Général de la Commission Bancaire et aux commissaires aux comptes. Ce procès-verbal doit mentionner les constatations les plus significatives relevées lors des missions de l'audit interne ainsi que les recommandations formulées.

Article 149

Le rapport de contrôle interne de l'entité consolidante doit être transmis à ses filiales bancaires établies dans les pays de la CEMAC. Ce rapport est communiqué au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 150

Au moins une fois par an, les établissements assujettis sont tenus d'élaborer un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré et traite toutes les informations relatives à l'organisation de leur système de contrôle interne ainsi qu'à la gestion des risques qu'ils portent. Ce rapport doit obéir au canevas fixé par Instruction du Président de la Commission Bancaire. Il est adressé au Secrétariat Général de la COBAC avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

Article 151

Dans le cadre de leurs diligences fixées par le règlement n°04/03/CEMAC/UMAC/COBAC/CM sus visé, les commissaires aux comptes des établissements assujettis transmettent au Secrétaire Général de la COBAC, dans les plus brefs délais, leurs constats, les observations de l'organe exécutif et les conclusions qu'ils tirent de la revue du dispositif de contrôle interne de l'établissement.

CHAPITRE 24 : SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Article 152

Les établissements de crédit doivent pouvoir à tout moment évaluer leurs fonds propres internes. A cet effet, ils doivent mettre en place des systèmes et procédures pour apprécier l'adéquation de leur mesure des fonds propres internes à la nature et à l'étendue de leurs risques et maintenir en permanence le niveau de



fonds propres jugé approprié.

Les dispositifs d'analyse, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement. Ils doivent permettre d'établir le niveau des fonds propres internes de l'établissement assujetti en adéquation avec son profil de risque.

Le Secrétariat Général de la COBAC procède, au moins une fois par an, à l'évaluation des systèmes et procédures mis en place par les établissements en vue de garantir la bonne prise en compte de leurs risques dans la mesure de leurs fonds propres, parallèlement à la surveillance du respect des normes réglementaires d'adéquation des fonds propres.

Article 153

Les établissements doivent disposer de stratégies définissant leur objectif en termes de fonds propres réglementaires qui doivent être en adéquation avec leur profil de risque.

Ils mettent en place des systèmes et processus fiables, exhaustifs et prospectifs pour évaluer et conserver en permanence les niveaux et les catégories des fonds propres ainsi que leur allocation compte tenu de la nature et du niveau des risques auxquels ils sont, ou pourraient être exposés.

Article 154

Le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres réglementaires doit produire des résultats raisonnables concernant le besoin en fonds propres et l'évaluation de leur adéquation avec le profil de risque de l'établissement.

Les établissements relèvent et expliquent les similitudes et les divergences entre leurs évaluations des fonds propres réglementaires et les exigences réglementaires en fonds propres.

Article 155

Les établissements doivent disposer de fonds propres nets permettant de respecter les exigences réglementaires minimales.

La Commission Bancaire peut, après évaluation contradictoire menée par son Secrétariat Général, imposer à un établissement assujetti, qui respecterait les exigences réglementaires minimales, de procéder au renforcement de ses fonds propres nets. Elle peut également exiger l'application aux actifs de l'établissement d'une politique de provisionnement spécifique ou un traitement particulier de certains actifs à mettre en œuvre, sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Commission Bancaire peut demander à l'établissement d'avoir des ratios prudentiels supérieurs à la norme requise.

Article 156

Au moins une fois par an, le Secrétariat Général de la COBAC rencontre les responsables du contrôle permanent, de l'audit interne, de la conformité et de la gestion des risques afin d'examiner les problématiques communes relatives à la mise en œuvre du présent règlement par les établissements assujettis ainsi que des autres dispositions réglementaires en vigueur.

Article 157

L'organe délibérant examine lors d'une délibération spéciale les résultats d'une mission de vérification ou d'évaluation de la COBAC. Le Chef de mission ayant conduit l'enquête assiste à cette délibération en présence, le cas échéant, du Secrétaire Général de la Commission Bancaire ou de son représentant.

Lorsque la situation de l'établissement l'exige, le Secrétaire Général de la COBAC prend part ou se fait représenter, pour exercer son droit de communication, aux sessions de l'organe délibérant de l'établissement assujetti ou lors des réunions des assemblées générales des actionnaires.

Article 158

Les systèmes et processus visés par le présent règlement doivent être documentés et révisés régulièrement. Ils doivent permettre d'assurer un reporting périodique aux organes délibérant et exécutif sur l'adéquation des fonds propres au profil des risques et sur les écarts qui peuvent en découler.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 159

Les Associations professionnelles des établissements de crédit mettent en place des cadres permanents de rencontres et d'échanges d'expériences entre les responsables et collaborateurs de ces établissements en charge du contrôle permanent, de l'audit interne, de la conformité et de la gestion des risques.

Le Secrétariat Général de la COBAC accompagne ces associations et les établissements de crédit dans l'appréhension des dispositions réglementaires et leur vulgarisation en vue de la mise en œuvre adéquate du présent règlement.

Article 160

Les établissements assujettis ayant externalisé certaines de leurs activités avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent déclarer ces activités au Secrétaire Général de la COBAC au plus tard 60 jours après cette date, en communiquant les contrats y relatifs et toute autre information permettant de se faire une opinion sur les conditions de réalisation de ces activités.

Le Secrétaire Général de la COBAC se prononce sur la poursuite ou non de cette externalisation et fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces activités externalisées doivent être réalisées, dans le respect des dispositions minimales du présent Règlement.

Lorsqu'un avis défavorable est donné à la poursuite d'une activité externalisée, le Secrétaire Général de la COBAC fixe le délai dans lequel l'établissement assujetti est tenu de mettre un terme à cette externalisation. Ce délai ne peut excéder deux ans.

Article 161

Les contrats d'assistance technique, visés à l'article 70 du présent règlement, convenus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être transmis par les établissements assujettis, au Secrétaire Général de la COBAC, au plus tard soixante (60) jours après cette date. Le Secrétaire Général de la COBAC se prononce sur ces contrats en application des dispositions de l'article 70.

Article 162

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les dispositions relatives à l'assainissement des établissements assujettis prévues au Titre II du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM sus visé peuvent être engagées. Une recommandation, une mise en demeure, une mise en garde et/ou une injonction peuvent être adressées à un établissement assujetti, à l'effet de prendre dans un délai déterminé les mesures correctrices de nature à mettre l'établissement en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Si un établissement assujetti et/ou ses dirigeants n'ont pas déféré à une injonction ou n'ont pas tenu compte d'une mise en garde ou ont enfreint gravement les dispositions du présent règlement, la Commission Bancaire peut prendre des mesures disciplinaires et notamment prononcer une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 19 et 20 du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM sus cité.



Article 163

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 164

Le présent règlement sera notifié aux autorités monétaires nationales, aux directions nationales de la BEAC, aux associations professionnelles des établissements de crédit, aux établissements de crédit et aux commissaires aux comptes des établissements assujettis de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Il est publié au Bulletin de la COBAC.

Article 165

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est Chargé de l'exécution du présent règlement.

Ainsi fait et décidé à Libreville le 08 mars 2016, en présence de :

Monsieur Lucas ABAGA NCHAMA, *Président* ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Pascal FOURCAUT, Silvestre MANSIELE BIKEÑE, Salomon MEKE, Régis MOUKOUTOU, Jildas NGONKOUA ABOULI et Chérubin YERADA, *membres*.

**Pour la Commission Bancaire
de l'Afrique Centrale,**

Le Président,

